Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 45 (1972)

Heft: 8

Artikel: Vers la fin de la discrimination pour les handicapés!

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127352

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 16.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du 19 avril 1972

concernant les mesures en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,
vu les articles 8 et 60 de la loi du 5 février 1941 sur les constructions et l'aménagement du territoire;
vu les préavis des Départements de l'intérieur et de la santé publique et des travaux publics,
arrête:

Champ d'application

Article premier. – Le présent arrêté est applicable à la construction des installations et locaux accessibles au public et, notamment, aux bâtiments administratifs, aux établissements d'enseignement, aux églises, aux salles de spectacle, aux hôtels et restaurants, aux installations de sport, aux magasins, aux édicules publics.
Les règlements et directives relatifs aux mesures spécifiques à observer dans les constructions scolaires ou dans les constructions à l'usage des malades, des vieillards ou des handicapés sont réservés.

Principe: suppression des barrières architecturales

Art. 2. – Il doit être tenu compte des besoins des personnes handicapées et, en particulier, de celles qui se déplacent en fauteuil roulant, dans l'étude et l'exécution d'ouvrages du bâtiment et du génie civil, qu'il s'agisse de constructions nouvelles ou de la transformation de constructions existantes.
Lorsqu'on ne peut éviter les différences de niveaux, l'accessibilité des installations et des locaux destinés au public doit être assurée par une rampe ou par un ascenseur.

Normes et directives techniques

Art. 3. – Sont applicables les Directives du 12 novembre 1970 du Département fédéral de l'intérieur concernant les mesures à prendre en faveur des handicapés physiques dans le domaine de la construction et la Norme SNV 521 500 du Centre suisse d'études pour la rationalisation du bâtiment (CRB) concernant les logements pour infirmes moteurs dans la mesure où ces directives y renvoient.

Mesures d'application

Art. 4. – Les autorités chargées de l'application de la LCAT peuvent accepter des mesures différentes de celles préconisées par la norme pour autant que le but visé soit atteint.
Elles peuvent déroger à ces règles lorsqu'il est évident que leur application est pratiquement impossible ou qu'elle entraîne des frais disproportionnés au résultat escompté.
Si plusieurs édifices ou installations remplissent la même fonction dans une localité ou dans un quartier urbain, une dispense peut être accordée à un ou plusieurs d'entre eux.
Le renouvellement des autorisations d'exploiter ou des patentes peut être subordonné à l'exécution de mesures visant à rendre les installations ou les locaux accessibles aux handicapés physiques.

Exécution

Art. 5. – Le Département des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre immédiatement en vigueur.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 avril 1972.

Le vice-président: *M.-H. Ravussin* (L. S.) Le chancelier: *F. Payot*

Vers la fin de la discrimination pour les handicapés!

S'il est vrai que le vocabulaire est le reflet d'une mentalité, nous devons nous féliciter de constater que le mot «handicapé» remplace de plus en plus souvent, dans le langage courant, certains termes tels que «infirme», «impotent», «invalide», «estropié», et aussi «arriéré», etc. Ceux-ci, en effet, mettent l'accent sur la carence dont est affecté l'individu, les expressions «handicapé physique» et «handicapé mental» laissant entrevoir le potentiel qui subsiste, ce potentiel qu'il s'agit de développer et de valoriser, tout comme chez les non-handicapés et plus encore que chez ces derniers.

Notre société a, dans une large mesure, pris conscience de certains impératifs de la vie communautaire. Elle admet volontiers comme un postulat qu'il lui incombe d'assurer à chaque handicapé une place adaptée à ses moyens dans la collectivité sociale et professionnelle. Mais dans la pratique, on est loin de tenir pleinement compte des conséquences logiques de ce postulat et les handicapés continuent d'être tenus à l'écart dans bien des situations. L'un des aspects les plus frappants de cette discrimination – car c'en est une – est la question des barrières architecturales. Il n'est pas normal, en effet, qu'un paraplégique, par exemple, ne puisse assister aux spectacles, aux conférences et aux concerts qui l'intéressent parce qu'un escalier, obstacle infranchissable pour qui ne se déplace qu'en fauteuil roulant, l'en empêche; que, pour les mêmes raisons, certains cours soient interdits à un étudiant handicapé ou qu'un enfant ne puisse fréquenter l'école dans laquelle il devrait, sans son handicap, avoir sa place; qu'un père de famille possédant un métier dans lequel il trouverait facilement un emploi doive renoncer à travailler parce qu'il habite le 5e étage d'un immeuble sans ascenseur et qu'il ne trouve aucun logement plus accessible à un prix abordable.

Dans un autre ordre d'idées, comment entendre sans sourciller les propos attristés d'une mère dont la fille, atteinte d'un handicap mental léger, se voit privée d'une occupation qui lui apporterait joie de vivre et confiance en soi, uniquement parce que son «rendement» (ce mot si laid dès qu'il s'applique à un être humain) n'est pas suffisant? Ne pouvait-on trouver une solution pour assurer malgré tout un travail à la jeune fille? Très rares sont les êtres réellement incapables de contribuer, dans une mesure aussi modeste que ce soit, au fonctionnement de notre société. Très rares sont ceux qui restent voués à demeurer à sa charge. C'est donc à nous qu'il appartient de les laisser exercer une activité: il y va de leur dignité humaine et notre devoir est de les aider à la sauvegarder.

Les assurances sociales constituent certes un très grand progrès dans la structuration de l'aide aux handicapés, qui n'est plus aujourd'hui une mesure de charité, mais la reconnaissance d'un droit. Nous courons toutefois le risque de prendre l'appui pécuniaire que l'Etat apporte aux handicapés – directement ou indirectement, c'est-à-dire sous forme de prestations individuelles ou de subsides aux institutions – pour un oreiller de paresse. L'aide financière ne résout pas tout. Or c'est notre responsabilité à tous de soutenir, dans la vie de tous les jours, l'effort des handicapés pour maintenir leur place dans la communauté. L'Etat le sait bien qui, tout en mettant sur pied les assurances sociales (l'AI en particulier), a réservé à une organisation privée, avec laquelle il collabore, le rôle de déceler les points faibles de nos structures, de notre législation, de signaler les lacunes, d'organiser le travail, de le coordonner et de le répartir entre les institutions spécialisées, les associations d'entraide, les centres de réintégration et, sur un autre plan, d'informer les handicapés et leurs familles de toutes les possibilités qui s'offrent à eux. Cette organisation, c'est l'association suisse Pro Infirmis. Bien que subventionnée par l'Etat, elle doit cependant pouvoir compter sur la compréhension et la collaboration de tous pour mener à bien ses nombreuses tâches: c'est afin d'y faire face qu'elle organise chaque printemps une vente de cartes.

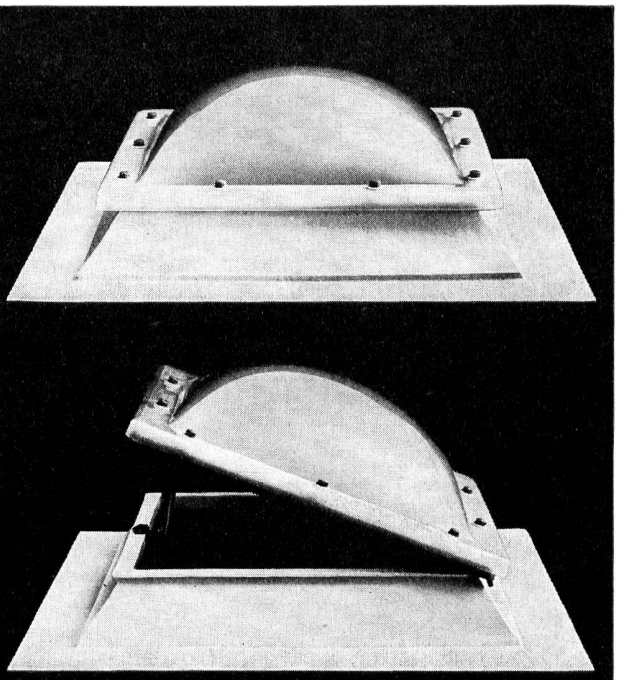

La lumière naturelle venant d'en haut avec Cupolux

Dans toute la Suisse, plus de 25 000 coupoles translucides Cupolux apportent une lumière claire et agréable dans les bureaux, les ateliers, les halls, les locaux professionnels ou d'habitation.
Nous sommes convaincus de pouvoir offrir à tous les utilisateurs un optimum en matière d'éclairage zénithal, d'aération et de drainage des toits plats – aussi bien aujourd'hui que demain.
Scherrer, votre partenaire sur les toits plats pour toutes les solutions d'éclairage, d'aération et de drainage des eaux. Questionnez-nous, nous disposons de temps pour vous et pour vos problèmes particuliers.

SCHERRER

Jacob Scherrer Fils SA
Allmendstr. 5–7, 8059 Zurich 2
Tél. 01 25 79 80